

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi cinq (5) août deux mille treize, à la mairie, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, mesdames Lyne Gosselin, Mireille Morency et Sophie Côté, conseillères.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2013-120

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Sophie Côté et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 5 août 2013.

ADOPTÉE

2013-121

Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 8 juillet 2013

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Sophie Côté et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 8 juillet 2013.

ADOPTÉE

2013-122

Correspondance

Lecture d'une lettre de M. Raymond Brousseau du 15, Horatio Walker qui nous parle de la circulation dans sa rue.

2013-123

Dépôt de documents

Rapport de l'inspecteur en bâtiments du mois de mai 2013

2013-124

Octroi du contrat pour l'installation de nouveaux modules de jeu dans le village de Sainte-Pétronille

Attendu que les modules de jeux de la municipalité sont désuets et doivent être remplacés ;

Attendu qu'un montant de financement du parc rural est disponible pour ce projet ;

Attendu que le projet aura une valeur supérieure à 25 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$;

Attendu que dans ces conditions, la municipalité doit procéder à un appel d'offres sur invitation ;

Attendu qu'un devis d'appel d'offres a été rédigé pour envoyer aux fournisseurs invités suivants:

Imagineo
Tessier Récréo-Parc
ABC Récréation
Tech-Sport
Go-Élan
Groupe Sports Inter Plus

Attendu que cinq des fournisseurs invités ont donné suite ;

Attendu que sur ces cinq fournisseurs, trois ont déposé une soumission à l'intérieur du délai demandé par la municipalité ;

Attendu qu'un comité de sélection a été constitué par le directeur général mandaté à cet effet ;

Attendu que ce comité était formé des personnes suivantes:

Jean-François Labbé, secrétaire du comité
Daniel Laflamme
Charles Gagnon
Frédérique Vattier
Alexandra Houle

Attendu que l'ouverture des soumissions s'est faite le 29 juillet 2013 en présence des membres du comité de sélection ;

Attendu que sur les trois soumissions conformes, celle de Tessier Récréo-Parc inc. est celle qui a obtenu le meilleur pointage avec une note de 88.4 % ;

En conséquence, il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Sophie Côté et résolu unanimement d'octroyer le contrat pour de réfection des modules de jeu à Tessier Récréo-Parc inc. au coût de 52 206.70 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

2013-125

Nomination du maire suppléant

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Sophie Côté et résolu unanimement de nommer Lyne Gosselin à titre de maire suppléant.

ADOPTÉE

2013-126

Adoption du règlement # 372 fixant la rémunération du personnel électoral

Attendu que la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le personnel électoral municipal soit rémunéré;

Attendu que le règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (A.M., (1988) 120 G.O. II, 5422) fixe un minimum pour la rémunération du personnel électoral;

Attendu que le président d'élection, après analyse des derniers scrutins, a proposé une modification à la rémunération du personnel électoral;

Attendu que l'analyse et la recommandation du président d'élection tiennent compte du contexte économique actuel et d'une comparaison avec la rémunération offerte au personnel provincial et fédéral ainsi qu'avec des municipalités similaires au Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2013;

En conséquence

Il est proposé par Sophie Côté appuyé par Lyne Gosselin

Et

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 372, intitulé « **Règlement fixant la rémunération du personnel électoral** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Président d'élection

2.1 Lorsqu'il y a élection par acclamation la rémunération est celle fixée par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

2.2 Lorsqu'un processus électoral complet est nécessaire pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum, la rémunération est fixée à un minimum de 650 jusqu'à un maximum de 1 000 \$ selon les options définie par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Article 3 Secrétaire d'élection

3.1 Lorsqu'il y a élection par acclamation la rémunération est celle fixée par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3.2 Lorsqu'un processus électoral complet est nécessaire pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum, la rémunération est fixée à un minimum de 487,50 \$ jusqu'à un maximum de 750 \$ selon les options définie par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Article 4 Préposé au maintien de l'ordre

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Pour les jours de vote par anticipation : 100 \$.

Pour le jour du scrutin : 115 \$

Minimiser les pertes de vies et matérielles résultant d'un incendie ou d'autres sinistres incluant une attention particulière à la protection de l'environnement lorsque des matières dangereuses sont impliquées.

Article 5 Président de la table de vérification de l'identité des électeurs

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Pour les jours de vote par anticipation : 100 \$.

Pour le jour du scrutin : 125 \$

Article 6 Scrutateur

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Pour les jours de vote par anticipation : 110 \$.*

Pour le jour du scrutin : 150 \$

* (Plus 32 \$ pour le dépouillement des votes)

Article 7 Secrétaire du bureau de vote

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Pour les jours de vote par anticipation : 100 \$.*

Pour le jour du scrutin : 140 \$

* (Plus 32 \$ pour le dépouillement des votes)

Article 8 Personnel affecté aux commissions de révision de la liste électorale

8.1 Réviseur

Pour la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Forfait : 50 \$

Plus : 13 \$ pour chaque heure travaillée où il exerce ses fonctions

8.2 Secrétaire de la commission de révision

Pour la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Forfait : 50 \$

Plus : 13 \$ pour chaque heure travaillée où il exerce ses fonctions

8.3 Agent réviseur

Pour la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Forfait : 50 \$

Plus : 13 \$ pour chaque heure travaillée où il exerce ses fonctions

Article 9 Présence pour la séance de formation obligatoire

Pour tout le personnel électoral, excluant le président et le secrétaire d'élection pour qui cette rémunération est incluse dans leurs rémunérations forfaitaires, la rémunération pour la présence à la séance de formation obligatoire est fixée à un montant forfaitaire de : 20 \$.

Article 10 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2013-127

Adoption du devis d'appel d'offres pour l'enrochement du mur Horatio-Walker et canalisation

Attendu que la rue Horatio-Walker est bornée par un mur de soutènement sur toute sa longueur ;

Attendu que le fond de rue ainsi que le mur appartiennent à la municipalité ;

Attendu que le fond du terrain sur lequel le mur est construit appartient au gouvernement fédéral, actuellement géré par l'Administration portuaire de Québec ;

Attendu que le mur est fissuré à certains endroits ;

Attendu qu'un première phase d'enrochement a eu lieu en 2011 pour réparer une partie de ces fissures ;

Attendu que la municipalité désire continuer la réparation du mur avec une deuxième phase ;

Attendu que ces travaux seront subventionnés par la TECQ ;

Attendu qu'un devis doit être déposé dans le but de procéder à un appel d'offres ;

En conséquence, il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Sophie Côté et résolu unanimement d'adopter le devis d'appel d'offres pour l'enrochement du mur Horatio Walker et d'autoriser le directeur général à procéder à l'appel d'offres.

ADOPTÉE

2013-128

Adoption du devis d'appel d'offres pour le déneigement des rues municipales pour les trois prochaines années

Attendu que la municipalité doit demander des soumissions pour le contrat de déneigement ;

Attendu que la municipalité doit publier des avis publics aux endroits habituels, dans un journal distribué sur le territoire, Constructo ainsi que dans le « Système électronique d'appels d'offre (SEAO) ;

Attendu qu'un devis doit être déposé dans le but de procéder à un appel d'offres ;

En conséquence, il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'adopter le devis d'appel d'offres pour le déneigement des rues municipales et d'autoriser le directeur général à procéder à l'appel d'offres.

ADOPTÉE

2013-129

Adoption du devis d'appel d'offres pour l'achat d'un nouveau tracteur

Attendu que le tracteur de la municipalité est usé et doit être changé ;

Attendu que la municipalité doit demander des soumissions pour remplacer cet équipement ;

Attendu qu'un devis doit être déposé dans le but d procéder à un appel d'offres ;

En conséquence, il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'adopter le devis d'appel d'offres pour le déneigement des rues municipales et d'autoriser le directeur général à procéder à l'appel d'offres.

ADOPTÉE

2013-131

Achat de bancs sur la rue Horatio Walker

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'acheter cinq bancs pour installer sur la rue Horatio Walker au coût budgétaire de 7 967 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

2013-132

Mandater le directeur général à inscrire l'appel d'offre public pour le déneigement des rues municipales sur le site du SEAO

Attendu que la municipalité doit demander des soumissions pour le contrat de déneigement ;

Attendu que la municipalité doit publier un avis publics dans le « Système électronique d'appels d'offre (SEAO) » ;

En conséquence, il est proposé par Sophie Côté, appuyé par Mireille Morency et résolu unanimement d'autoriser le directeur général à publier les documents nécessaires sur le site du SEAO.

ADOPTÉE

2013-133

Adoption de l'entente du service-incendie

ENTRE

La municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans		et
La municipalité de Sainte-Famille, Île d'Orléans	et	
La municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	et	
La municipalité de Saint-Laurent-de l'Île-d'Orléans		et
La municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	et	
Le village de Sainte-Pétronille.		

Attendu que les municipalités susmentionnées désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre les incendies ;

Attendu que les municipalités citées ci haut désirent mettre en place chacune leur plan de mise en œuvre résultant du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de l'Île d'Orléans approuvé par le Ministre de la Sécurité Publique le 21 octobre 2005 (Annexe «A») ;

Attendu que les municipalités désirent également mettre en place le plan de déploiement des ressources en sécurité incendie (Annexe «B») ;

Attendu que les municipalités faisant partie intégrante de cette entente doivent abroger les ententes d'entraide mutuelle existantes ;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente a pour objet de conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre les incendies entre les municipalités de la MRC de l'Île d'Orléans. Elle vise à mettre en place les plans de mise en œuvre résultant du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de l'Île d'Orléans approuvé par le ministre de la Sécurité publique le 21 octobre 2005 (Annexe «A») ainsi que le plan de déploiement des ressources (Annexe «B») qui en découlent sur tout le territoire de l'Île d'Orléans.

Article 2 : Mode de fonctionnement

Le plan d'entraide mutuelle comporte deux notions qui déterminent la procédure à suivre pour fournir par une municipalité à une autre municipalité, du secours pour la protection ou le combat des incendies, d'une manière automatique ou sur demande tel que décrit ci-après:

Automatique : Dans le cas d'une entraide **automatique**, une municipalité qui reçoit les secours d'une autre municipalité doit les recevoir tel que déterminés selon le plan de déploiement des ressources (Annexe «B») ;

Sur demande : Dans le cas d'une entraide **sur demande**, la municipalité qui demande des secours à une autre municipalité doit les recevoir tel que requis par la municipalité demanderesse.

Article 3 : Territoire

Le territoire visé par la présente entente est le territoire de chacune des municipalités à la date de son entrée en vigueur, tel que montré sur le tableau du déploiement des ressources (Annexe «B»).

Article 4 : Services visés

La lutte contre les incendies par le Service de sécurité incendie d'une municipalité s'effectue à partir des casernes situées à :

Sainte-Famille, au 3894 chemin Royal à Sainte-Famille ;
Saint-Jean, au 2338 chemin Royal à Saint-Jean ;
Saint-Pierre, au 515 route des Prêtres à Saint-Pierre ;
Saint-Laurent, au 1340 chemin royal à Saint-Laurent.

La protection (prévention, plans d'intervention et inspection des risques élevés et très élevés) et le combat des incendies par la municipalité de Saint-Pierre s'effectuent sur tout son territoire et celui de tout le territoire du village de Sainte-Pétronille.

La protection (prévention, plans d'intervention, inspection des risques élevés et très élevés) et le combat des incendies par la municipalité de Sainte-Famille, s'effectuent sur tout son territoire et celui comprenant

la partie nord du territoire de la municipalité de Saint-François incluant le Parc de la tour du Nordet et tous les bâtiments qu'il comprend, la route de L'Argentenaye, les chemins Dallaire et de l'Anse Verte.

La protection (prévention, plans d'intervention, inspection des risques élevés et très élevés) et le combat des incendies par la municipalité de Saint-Jean, s'effectuent sur tout son territoire et celui comprenant la partie sud du territoire de la municipalité de Saint-François incluant le Centre le Sillon, la rue Lemelin et le camp Saint-François.

La protection (prévention, plans d'intervention, inspection des risques élevés et très élevés) et le combat des incendies par la municipalité de Saint-Laurent s'effectuent sur tout son territoire.

Chacune des municipalités fournit, avant la date d'entrée en vigueur de l'entente, les plans et la localisation de toutes les bornes fontaines et/ou points d'eau situés sur son territoire.

Chacune des municipalités s'engage à identifier convenablement toutes ses bornes fontaines et/ou points d'eau et à y installer des repères de localisation facilement visibles en tout temps.

Pendant la période hivernale, chacune des municipalités s'engage à ce que ces bornes fontaines et/ou points d'eau soient déneigés et dégelés s'il y a lieu.

Chacune des municipalités s'engage à ce que toutes ses installations et infrastructures nécessaires à la prévention et au combat des incendies sur son territoire soient entretenues convenablement et maintenues en tout temps en bon état de fonctionnement.

Article 5 : Devoirs du directeur

Les directeurs des Services de sécurité incendie doivent accomplir, en conformité avec les dispositions des lois et sous réserve des dispositions de l'entente, les mêmes devoirs à l'égard de leur municipalité qu'à l'égard des municipalités où ils ont à intervenir.

Les directeurs des Services de sécurité incendie doivent fournir, directement aux autorités de la municipalité impliquée lors d'un événement, tous les rapports pour chaque intervention ayant nécessité l'entraide en tout ou en partie de leur service de sécurité incendie.

Les directeurs des Services de sécurité incendie fournissent également dans la mesure de leurs moyens et obligations légales tout rapport ponctuel demandé par une municipalité qui a bénéficié de leur service.

Le directeur du Service de sécurité incendie doit aviser les directeurs des Services de sécurité incendie des autres municipalités de tout nouveau risque sur son territoire. Les catégories de risques sont déterminées dans les orientations ministérielles qui découlent de la loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3,4).

Le directeur du Service de sécurité incendie d'une municipalité qui requiert l'entraide est responsable du commandement des opérations lors d'une intervention se déroulant sur le territoire de sa municipalité ou de la municipalité à qui il fournit les services de protection contre

l'incendie.

Les directeurs des Services de sécurité incendie s'assurent que le matériel de chacun de leur Service de sécurité incendie est identifié correctement et de façon distincte l'un par rapport à l'autre.

Le directeur du Service de sécurité incendie d'une municipalité s'assure qu'il pourra satisfaire à la demande de secours d'une autre municipalité en autant qu'il aura pris les mesures pour être protégé par d'autres.

Article 6 : Responsabilité pour les dommages

À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente, la municipalité impliquée lors d'un événement assume la responsabilité pour les dommages qui pourraient être réclamés à la municipalité qui fournit l'entraide par suite d'actes ou d'omissions, d'un pompier de son Service de sécurité incendie agissant dans l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une autre municipalité. Dans cette éventualité, la municipalité qui reçoit l'entraide convient de prendre fait et cause pour la municipalité qui fournit les services, de la tenir quitte et indemne de tout recours, de l'indemniser de toute condamnation prononcée contre elle et de lui rembourser les frais légaux encourus.

En aucun cas, la municipalité qui fournit les services ne peut être tenue responsable de tout bris, lacune, manque d'entretien, défectuosité ou insuffisance de pression ou de débit du réseau d'eau, des infrastructures ou des équipements de la municipalité qui requiert l'entraide.

Article 7 : Durée

La présente entente est conclue pour une période se terminant le 31 décembre 2014.

À son échéance, l'entente se renouvellera pour des périodes de un (1) an à moins que l'une des parties n'avise l'autre partie par écrit au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de renouvellement de son intention d'y mettre fin. Dans le cas où aucun avis à cet effet n'est transmis par l'une des parties à l'autre partie, les termes et conditions inclus dans la présente entente continueront de s'appliquer d'année en année.

Article 8 : Formation et entraînement

Toutes les municipalités consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes généralement reconnues.

Les directeurs des Services de sécurité incendie de chacune des municipalités doivent fournir les plans d'intervention pré conçus pour les risques élevés et très élevés de leur territoire aux directeurs des Services de sécurité incendie des autres municipalités.

Article 9 : Coûts

Les coûts reliés aux dépenses de la protection contre les incendies de chacune des municipalités feront l'objet d'une enveloppe globale pour chacune des années de la durée de l'entente. Le début de la répartition des coûts est fixé pour l'exercice financier 2013.

Les dépenses encourues au cours d'un exercice comprennent tous les montants engagés pour :

- La rémunération du personnel ainsi que les cotisations de l'employeur ;
- Le transport et les communications tels que téléphonie, téléavertisseurs, congrès, colloque, etc. ;
- Les services d'ordre professionnel tels que formation et perfectionnement, etc. ;
- Les locations, immatriculations, entretien et réparations du matériel roulant et des équipements ;
- L'entretien, les réparations, l'électricité et le chauffage des casernes, etc. ;
- Les biens non durables tels que matériel de protection personnelle, huile, essence, électricité, recharge d'extincteur, etc. ;
- La protection d'assurance relative à la sécurité incendie ;
- Les frais financiers pour l'acquisition du matériel roulant ;
- L'amortissement pour l'acquisition du matériel roulant **neuf** selon la méthode linéaire basée sur 20 ans, **une fois approuvée par résolution du Conseil des maires**;
- **L'amortissement pour l'acquisition du matériel roulant usagé selon la méthode linéaire basée sur 10 ans, une fois approuvée par résolution du Conseil des maires**;
- **Lors de construction ou d'agrandissement des casernes, l'amortissement de 50 % des coûts selon la méthode linéaire basée sur 20 ans, une fois approuvée par résolution du Conseil des maires.**

À l'exception des coûts suivants :

- Toutes dépenses directes ou indirectes, comprenant le coût associé aux servitudes, à l'aménagement et à l'entretien des bornes fontaines et des points d'eau.

À chaque année, le coût des dépenses en sécurité incendie de chacune des municipalités est déterminé à partir de la somme des dépenses réelles des quatre municipalités possédant un Service de sécurité incendie apparaissant aux états financiers audités de chacune d'elles et ajustée selon les coûts admissibles susmentionnés. La somme ainsi obtenue est répartie en proportion des richesses foncières uniformisées de chacune des municipalités faisant partie de l'entente.

Par ailleurs, la municipalité de Saint-François et le village de Sainte-Pétronille avanceront en un versement, le 15 mai de chaque année, à la MRC un montant déterminé sur la base du budget global en sécurité incendie réparti en proportion des richesses foncières uniformisées de chacune des municipalités pour l'année en cours. Sur réception de ces sommes, la MRC versera à chacune des municipalités possédant une caserne, la quote-part de ces avances qui leur reviennent.

La MRC aura la responsabilité de procéder au calcul de la répartition, à l'encaissement des sommes à répartir et aux versements à effectuer aux municipalités bénéficiaires. Ainsi, chaque municipalité qui possède un Service de sécurité incendie doit faire parvenir, à la directrice générale de la MRC, les budgets et états financiers audités qui lui permettront de remplir cette responsabilité.

Article 10 : Partage de l'actif et du passif

Lors de la fin de l'entente, chacune des municipalités participantes, conserve la propriété de ses équipements et accessoires à l'usage de son Service de sécurité incendie.

Article 11 : Comité inter municipal

Les municipalités s'engagent à maintenir en fonction un Comité ayant pour tâches celles prévues à la présente entente.

Ce Comité porte le nom de « Comité de sécurité incendie ». Il est composé de chaque directeur du Service de sécurité incendie. **La MRC est représentée par un maire qu'elle désigne à cette fin. Celui-ci préside les réunions du Comité.** Un coordonnateur dûment nommé par la MRC agit à titre de secrétaire.

Ce Comité doit se réunir au moins **trois** fois par année, et soumettre aux autorités respectives des municipalités **et de la MRC**, les procès-verbaux des réunions.

Les tâches du Comité sont les suivantes :

- Étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente ;
- S'assurer que les dispositions prévues à la présente entente sont observées ;
- Étudier les budgets des municipalités qui possèdent une caserne et faire des recommandations ;
- Étudier toutes autres questions relatives à la sécurité incendie demandées par les parties et/ou par la MRC ;
- Faire des recommandations aux municipalités de la MRC ;
- **Faire des recommandations au Conseil des maires quant aux projets d'acquisition de matériel roulant et aux projets d'acquisition, de construction ou d'agrandissement de biens immeubles, qu'ils soient neufs ou usagés pour tous les Services de sécurité incendie sur l'Île.**

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur selon la loi après avoir obtenu les approbations requises et abroge toutes les ententes existantes à l'égard de la protection et du combat des incendies.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE

Municipalité de Saint-Laurent

Par : _____

Yves Coulombe, maire

Par : _____

Michelle Moisan, dir.-gén.

Municipalité de Saint-Jean

Par : _____

Jean-Claude Pouliot, maire

Par : _____

Lucie Lambert, dir.-gén.

Municipalité de Saint-Pierre

Par : _____

Jacques Trudel, maire

Par : _____

Gérard Cossette, dir.-gén.

Municipalité de Sainte-Famille

Par : _____

Jean-Pierre Turcotte, maire

Par : _____

Sylvie Beaulieu, dir.-gén.

**Municipalité de Saint-François
Pétronille**

Par : _____

Lina Labbé, mairesse

Par : _____

Marco Langlois, dir.-gén.

Village de Sainte-

Par : _____

Harold Noël, maire

Par : _____

Jean-François Labbé, dir.-gén.

ADOPTÉE

2013-134

Comptes à payer

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement de payer les comptes suivants:

Animation La forge	166.71
Autobus Laval	516.24
Baie de Beauport	85.88
Bell Canada	318.03
Bell Mobilité	105.89
Bétonel Dulux	1 054.11
Bibliothèque la Ressource	2 000.00
Club de golf Orléans	4 236.18
Chantale Sanschagrin	138.11
Charles Trudel inc.	464.50
Daniel Laflamme	416.70
Desjardins sécurité financière	711.04
Distribution Stéphane Létourneau inc.	152.00
École de cirque de Québec	585.63
Élizabeth Duguay	350.00
Francis Miller fabrications	2 035.06
Gérard Bourbeau et Fils enr.	223.40
Hydro-Québec	1 304.10
L'Imagière	488.64
Jolicoeu Lacasse	2 061.39
Juneau et Frères inc.	230.24
Ministre du Revenu du Québec	6 086.89
M.R.C. de l'Île d'Orléans (ordures)	5 615.94
M.R.C. de l'Île d'Orléans (Journal Autour de l'Île)	549.42
M.R.C. de l'Île d'Orléans (facture service incendie)	95 719.93
Municipalité de Saint-Laurent	500.00
Paradis jardins et accessoires	962.26
Petite caisse	949.05
Petro-Canada	205.83
Receveur général du Canada	2 437.82
Réno Dépôt	811.93
Robert Martel	112.61
Salaires - Employés	30 688.41
Signalisation Lévis	572.98
Souvenir Héritage inc.	482.90
Tiarrelle Daignault	294.00
Trafic Contrôle FM	1 710.37
Unicoop	560.59
Vision 3 W	11.50
Total	165 916.28

ADOPTÉE

2013-135

Levée de la session

La levée de la session est proposée par Mireille Morency à 20 heures 54 minutes.

ADOPTÉE